

VD_GERICHTE PE22.011361 vom 27. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.011361

FR: VD_GERICHTE PE22.011361 du 27 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.011361 del 27 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 al. 1 let. c LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B._____ est recevable.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) et/ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne ne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 7 -

E. 2.1.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son égard. Il a d'ailleurs admis l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, soit à tout le moins qu'il consommait des fichiers illicites de pédopornographie tous les jours, qu'il en avait téléchargé une centaine sur son téléphone et que cela faisait 3 ans qu'il consultait ce type d'images sans pouvoir s'empêcher de le faire (PV aud. 1 et 2).

E. 3.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération. Il soutient que le pronostic permettant de retenir un tel risque ne pourrait pas être établi en l'état, l'expertise psychiatrique mise en œuvre ayant précisément pour but de le définir. Le Tribunal des mesures de contrainte et le Ministère public ne s'appuieraient sur aucun élément actuel et concret pour évaluer le risque de récidive, qu'ils qualifieraient arbitrairement d'élevé.

E. 3.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1, JdT 2020 IV 264 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte,

- 8 - notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les crimes et délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2, JdT 2011 IV 325 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_234/2021 du 21 mai 2021 consid. 2.1). Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, les faits reprochés au recourant, au demeurant admis par ce dernier, sont particulièrement graves, dès lors

- 9 - qu'ils touchent à l'intégrité sexuelle d'enfants mineurs. Par ailleurs, outre sa condamnation intervenue en 2016 pour le même genre de faits, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique du 3 juillet 2014 (P. 12) que B._____ avait précédemment déjà été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis durant 3 ans pour avoir téléchargé, entre 1998 et 1999, des photos de contenu pornographique et pédophile. C'est

dire que ni ces condamnations, ni le traitement ambulatoire ordonné à l'appui du jugement du 10 février 2016 n'ont suffi à le dissuader de récidiver. Contrairement à ce que soutient la défense, cette récidive a même débuté pendant le délai d'épreuve, le recourant reconnaissant qu'il a repris son activité délictueuse en 2019 (PV aud. 1, R. 6 p. 4), soit plus ou moins dès la fin du traitement ambulatoire dont il a bénéficié (PV aud. 2, lignes 32-33). Au surplus, les experts psychiatres qui ont examiné le recourant en 2014 ont posé un diagnostic de pédophilie et ont retenu que l'intéressé était à risque de commettre de nouvelles infractions du type de celles qui lui étaient reprochées et que, sans suivi psychothérapeutique, ce risque devait être considéré comme élevé. Or, compte tenu des actes faisant l'objet de la présente procédure, les conclusions de cette expertise paraissent toujours d'actualité, tant au niveau du diagnostic que du risque de réitération. Quoi qu'en pense la défense, il n'est en tout cas pas arbitraire de se fonder sur ces conclusions, à tout le moins aussi longtemps que les experts mandatés dans le cadre de la présente cause n'auront pas livré les leurs. Enfin, les déclarations du recourant – qui a notamment reconnu qu'il consommait des fichiers illicites tous les jours, que cela lui procurait de l'excitation sexuelle et qu'il ne pouvait pas s'en empêcher (PV aud. 1, R. 6) – sont particulièrement inquiétantes et dénotent même d'une tendance à l'intensification de la fréquence des agissements. Si le fait, invoqué par la défense, que le recourant ait admis les actes reprochés et qu'il ait demandé à se faire aider peut effectivement être appréhendé positivement et représenter un début de prise de conscience, cela ne

- 10 - signifie pas encore que, libéré, l'intéressé parviendra à se raisonner et à éviter de poursuivre ses agissements répréhensibles. Considérant l'ensemble de ces éléments, le pronostic est défavorable et le risque de réitération d'actes de même nature est suffisamment important et concret pour justifier le maintien en détention du recourant.

E. 3.4

Les motifs fondant la détention provisoire étant alternatifs (TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5), il n'est pas nécessaire de déterminer si un risque de collusion devrait également être retenu.

E. 4.1

De manière subsidiaire à sa libération pure et simple, le recourant soutient que des mesures de substitution à la détention, principalement sous forme de la reprise d'un suivi psychiatrique auprès du Prof. V. _____, serait de nature à contenir efficacement l'éventuel risque de récidive. Il relève également avoir entrepris toutes les démarches nécessaires afin d'être occupé à sa sortie de prison, notamment en entamant une reconversion professionnelle d'éducateur et de toiletteur canin.

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut

également, le cas échéant, assortir

- 11 - la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 367 consid. 2.1). L'art. 212 al. 3 CPP dispose que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1, JdT 2020 IV 3 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, l'importance des biens à protéger est particulièrement importante. Comme déjà évoqué, le traitement ambulatoire que le recourant a déjà suivi auprès du Prof. V. _____ durant

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (cf. art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428, al. 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de B. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- 13 - - Me Martine Dang, avocate (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.